

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL HTI 2/2018

20 septembre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de **menaces de mort que M. Jean Nazaire Gentil aurait reçues de la part d'une autorité publique locale pour ses activités de journalisme, ainsi que l'échec de la part des autorités judiciaires de mener une enquête appropriée sur ces allégations.**

M. Jean Nazaire Gentil est correspondant de Radiotélévision Caraïbes (RTCV) et animateur de l'émission « Pawol Lage » de la radio Lebon, basée aux Cayes, Haïti.

Selon les informations reçues :

Fin juillet 2017, M. Gentil a réalisé un reportage sur les préparatifs de la fête patronale de Gelée, célébré le 15 août de chaque année. Le 2 août 2017, le reportage a été diffusé sur la chaîne de radio Radio Caraïbes basée à Port-au-Prince. Dans le cadre de ce reportage, le journaliste s'interrogeait sur l'état d'insalubrité dans lequel se trouvait la plage de Gelée alors que la ville s'apprêtait à accueillir des milliers de visiteurs à l'occasion de la célébration de la fête.

Le 4 août 2017, M. Gentil s'est rendu sur les lieux d'un accident routier dans la ville des Cayes pour couvrir l'évènement. A son arrivé, il aurait salué le Maire de la ville présent sur les lieux de l'accident. A cette occasion, le Maire l'aurait menacé de mort en ces termes « c'est toi qui as fait le reportage pour dénigrer la mairie des Cayes ; si tu te trouvais dans un pays comme la République Dominicaine, la Russie ou la Jamaïque, tu serais disparu ou tu serais à la morgue ». Ces menaces auraient été proférées devant les agents de la Police nationale haïtienne, dont le responsable de la circulation routière, ainsi que des membres de la Croix Rouge haïtienne.

Le 5 août 2017, dans la matinée, le Maire des Cayes aurait réitéré des menaces similaires sur la chaîne de radio Macaya. Cette bande sonore aurait été diffusée sur d'autres chaînes de radio de la capitale.

Les 7 et 8 août 2017, les mêmes menaces auraient été proférées par le Maire, en accusant cette fois M. Gentil journaliste d'avoir payé pour que ces reportages soient réalisés.

Le 7 août 2017, M. Gentil aurait porté plainte auprès du Parquet pour « menaces et diffamation » à son encontre.

Le 8 août 2017, M. Gentil aurait décidé de quitter Les Cayes pour Port-au-Prince où il s'est rendu à l'aide d'une voiture louée et en la compagnie de l'un de ses collègues de l'émission *Pawol Lage*. Au niveau du carrefour Dufort, le véhicule qui le suivait depuis plusieurs kilomètres, un pickup de couleur rouge, lui aurait barré la route, engendrant une collusion entre les deux véhicules. Malgré l'incident, le pickup ne se serait pas arrêté.

Le 9 août 2017, le Maire aurait publiquement accusé trois autres personnes, un industriel, un sénateur et un commerçant, d'avoir payé M. Gentil pour réaliser ce reportage. Le journaliste aurait alors déclaré que le Maire avait des liens politiques controversés avec des personnalités influentes dans la ville des Cayes.

Le 21 août 2017, le Parquet aurait classé le dossier sans suite au motif que le plaignant n'avait pas répondu à son invitation. M. Gentil n'aurait jamais reçu l'invitation du Parquet.

Le 18 mai 2018, M. Gentil aurait reçu un appel anonyme l'informant qu'un « sort pire » que celui réservé à un autre journaliste qui serait porté disparu depuis mars 2018. Le 30 mai, M. Gentil a quitté Haïti par craintes pour sa vie.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux menaces alléguées formulées à l'encontre de M. Gentil, qui semblent être liées à ses activités légitimes et pacifiques de journaliste en Haïti. Les menaces de mort contre M. Gentil, si elles étaient vérifiées, constitueraient une atteinte au droit à la vie, à la liberté d'expression ainsi qu'au droit d'association et risqueraient de créer un effet d'autocensure dans le domaine du journalisme. Nous exprimons nos préoccupations additionnelles concernant l'absence d'ouverture d'une enquête concernant ces allégations de la part de l'autorité judiciaire. Enfin, nous réitérons nos préoccupations concernant le manque de diligence de l'autorité judiciaire, générant une culture d'impunité en Haïti.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, nous sollicitons votre coopération pour tirer au clair les cas des menaces contre M. Gentil. Nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Suite à la plainte portée par M. Gentil auprès du Parquet, veuillez indiquer si les menaces et les actes de diffamation à son encontre ont fait l'objet d'enquêtes approfondies en vue de déterminer les auteurs et de les poursuivre en justice? Si oui, quels sont les résultats de ces enquêtes?
3. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour protéger M. Gentil et sa famille contre de nouvelles menaces et autres atteintes à l'exercice de leurs droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme en Haïti soient en mesure de mener leur travail légitime en toute sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Gentil, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique de M. Gentil et celle de sa famille et de prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions à souligner à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que toute personne a le droit fondamental à la vie tel que défini à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) respectivement ratifiés par Haïti le 14 septembre 1977 et le 6 février 1991.

Nous souhaiterions également rappeler que le PIDCP, par ses articles 14, 19 et 22, protège le droit au droit au procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association, respectivement. Ces droits sont aussi consacrés par les articles 8, 13 et 15 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 prévoit que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous rappelons également la résolution 33/2 du Conseil des Droits de l'Homme qui souligne les risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et qui demande la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée.

Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui appelle les Etats à veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité.

De même, nous souhaiterions faire référence à la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme « Droit de réunion pacifique et liberté d'association » qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme».

Nous tenons à référer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de «Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, à ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.